

# En Semaine Sur Les Sentiers

Mairie

17 Grande Rue

14111 LOUVIGNY

## STATUTS

( Après modifications adoptées en Assemblées Générales extraordinaires  
les 8 Janvier 2000 et 14 Janvier 2010  
et après modification de l'article 3.1 par décision du Conseil d'Administration  
du 23 Avril 2018)

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« EN SEMAINE SUR LES SENTIERS »

L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet la pratique de la randonnée pédestre, en semaine. Elle est ouverte à tout public.

Article 3 : SIEGE SOCIAL et DUREE

3.1 Le siège social de l'association est fixé à la

Mairie

17 Grande Rue

14111 LOUVIGNY

3.2 Il pourra être transféré, si nécessaire, par simple décision du Conseil d'Administration.

3.3 La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : ADMISSION

L'adhésion à l'association est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

5.1 Est membre actif tout adhérent à jour de sa cotisation annuelle.

5.2 Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui, par sa participation financière importante, a apporté son appui à l'association.

5.3 Tous les membres de l'association sont bénévoles.

Article 6 : RADIATION

6.1 La qualité de membre se perd par démission ou par radiation.

6.2 La radiation est prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, à s'en expliquer.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- 7.1 des cotisations annuelles payées par les adhérents.
- 7.2 des subventions attribuées par l'Etat ou par des Collectivités Territoriales.
- 7.3 des dons versés par les membres bienfaiteurs et de toutes les aides légalement autorisées.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8.1 L'association est administrée par un conseil d'administration de 12 à 16 membres actifs, élus pour 2 ans par l'assemblée générale.
- 8.2 Il est renouvelable chaque année par moitié.
- 8.3 Les membres sortants sont rééligibles.
- 8.4 En cas de vacance d'un siège en cours d'exercice, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre défaillant en cooptant un administrateur provisoire. L'assemblée générale suivante procède alors à l'élection d'un administrateur pour la durée restante du mandat du titulaire initial.

Article 9 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.1 Le bureau du Conseil d'Administration est composé de :
  - un président
  - un ou plusieurs vice-président(s)
  - un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
  - un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- 9.2 Les membres du bureau, issus de conseil d'administration, sont élus chaque année par celui-ci, à la majorité absolue.
- 9.3 Les membres du bureau sortants sont rééligibles.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 10.1 Le conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin, au moins 3 fois par an, sur convocation du président.
- 10.2 Le conseil d'administration peut être convoqué à la demande de la moitié de ses membres.
- 10.3 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres.
- 10.4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 10.5 Il est tenu un registre des procès verbaux de toutes les délibérations, signé par le président et par le secrétaire.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 11.1 L'assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'association.
- 11.2 Elle se réunit, une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration, sur ordre du jour arrêté par celui-ci.
- 11.3 Elle est convoquée par le président, 3 semaines au moins avant son déroulement. L'ordre du jour figure obligatoirement sur les convocations.

- 11.4 Elle est présidée par le président de l'association assisté des membres du conseil d'administration.
- 11.5 Elle définit, oriente et contrôle la politique du conseil d'administration. A ce titre, elle entend notamment le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que le rapport financier. Après délibération, chaque rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 11.6 Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres qui la constituent, est présent ou représenté. A défaut du quorum requis, une nouvelle assemblée générale est appelée à se réunir avec le même ordre du jour, 15 jours plus tard. Celle-ci peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 11.7 Les votes sont pris à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Seul, le vote pour les élections au conseil d'administration, se fait à bulletin secret. Les votes par correspondance ne sont pas admis.
- 11.8 Les votes par procuration sont admis, mais une même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 12.1 Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.
- 12.2 Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées 21 jours au moins avant la date prévue pour la réunion.
- 12.3 L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. A défaut du quorum requis, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours, l'ordre du jour demeurant le même. L'assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
- 12.4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

- 13.1 Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration.
- 13.2 Le vote est alors acquis à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, fixant les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire qui décide alors de la dévolution des biens détenus par l'association.

Caen, le 26 Avril 2018

La présidente :  
Catherine Hardy

La secrétaire :  
Nadia Lagouge

